

**DECISION N°2020-L0173/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020, suite au recours de SONOF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 avril 2020 du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 21 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 avril 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 13 mai 2020 ; que le Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 27 avril 2020 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;

le Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGIE Sarl avait été déclaré attributaire provisoire du marché par la CAM ; suite au recours de SONOF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national, l'ORD avait infirmé les résultats provisoires et déclaré sa plainte fondée dans sa décision n°2020-L0146/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 ;

contre cette décision de l'ORD, le Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl s'exprime en demandant son retrait et fait valoir que le délai de validité de sa garantie de soumission est à tous égards conforme au délai de validité du modèle choisi dans le dossier d'appel d'offres ;

il relève qu'en effet, le modèle de garantie de soumission qu'il a choisi est le cautionnement émis par une compagnie de garantie ; que suivant ce modèle contenu dans le DAO, on peut lire aisément en ce qui concerne le délai de validité que : « la présente garantie demeure valable jusqu'au vingt huitième (28<sup>ème</sup>) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre » ; que la période de validité de l'offre étant de 90 jours, le délai de validité de sa garantie est de 118 jours (90jours+28jours) ; que du reste, le délai de validité de sa garantie de soumission est conforme au délai de validité du modèle choisi (cautionnement émis par une compagnie de garantie) ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD, suite à sa décision du 21 avril 2020, a jugé que la garantie de soumission du requérant n'était pas conforme quant au délai de validité ;

considérant que le requérant a sollicité le retrait de cette décision du 21 avril 2020 estimant qu'elle est le fruit « d'une erreur manifeste d'appréciation » de l'ORD sur le délai de validité de sa garantie de soumission ; que cette garantie est bien conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

considérant que l'entreprise bénéficiaire de la décision du 21 avril 2020, SONOF Sarl, a relevé, par lettre en date du 30 avril 2020, que l'offre du groupement requérant demeure non conforme sur deux (02) points ; qu'elle est revenue sur la non-conformité du délai de validité de la garantie de soumission et a évoqué, en plus, la régularité de FINEC Burkina qui ne serait pas une compagnie de garantie conformément au modèle du dossier ; qu'enfin, il a critiqué le manque de professionnalisme de son concurrent notamment dans la préparation du recours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté qu'effectivement le délai de validité de la garantie de soumission du requérant est bien conforme au modèle du DAO avec un délai de 90+28 jours, soit 118 jours ; que les arguments de SONOF Sarl, à ce sujet, ne sont pas pertinents ; que le délai de validité du document est régulier et ne souffre pas de débat ;

considérant, par ailleurs, que SONOF Sarl, à l'occasion de son écrit en réponse à la demande de retrait du Groupement, a allégué que FINEC Burkina n'est pas habilité à délivrer la garantie que son concurrent a fourni de cette structure ; que, sur cette question, l'ORD a jugé que le moyen n'est pas recevable à ce stade de la procédure ; qu'en effet, il s'agit d'un nouveau grief qui était connu de SONOF Sarl et qu'il lui appartenait de le soulever lors de la précédente session ;

que, visiblement, la mention de la période de validité de l'offre de 90 jours (DPAO, IS18.1) en rappel, dans la garantie de soumission, a pu conduire à une mauvaise appréciation de la question lors de la session du 21 avril 2020 ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la demande de retrait est fondée de telle sorte que la décision contestée mérite d'être retirée pour erreur d'appréciation de du délai de validité de la garantie de soumission ;

considérant que, par la suite, il est nécessaire de statuer à nouveau sur le recours initial de SONOF Sarl en date du 14 avril 2020 ; que, ce faisant, il apparait que contrairement aux allégations de SONOF Sarl, le délai de validité de la garantie de soumission du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl est régulier et ne présente aucun élément de non-conformité ;

qu'ainsi, il convient de dire que le recours de SONOF Sarl est entièrement non fondée notamment sur le délai de validité de la garantie de soumission du Groupement mis en cause ; que l'offre du Groupement ne saurait donc être écartée sur ce motif ;

qu'il s'en suit qu'en définitive, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) au profit du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGY Sarl ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGIE Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la demande de retrait du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGIE Sarl est fondée ;
- de retirer sa décision n°2020-L0146/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 ;
- de statuer à nouveau sur la plainte de SONOF SARL en date du 14 avril 2020 ;
- que la plainte de SONOF n'est pas fondée car le délai de validité de la garantie de soumission du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGIE Sarl est conforme à la réglementation ;
- que les nouveaux griefs soulevés par SONOF SARL dans sa lettre du 30 avril 2020 ne sont pas recevables car il aurait dû les porter dans son recours du 14 avril 2020 ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/ SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*